

## CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaires ANDRES (Nos 4 et 5) et CHAKI (No 2)

#### Jugement No 760

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Florian Andres le 21 décembre 1984, telle que complétée le 29 janvier 1985, la réponse de l'OEB en date du 22 avril, la réplique du requérant du 26 juillet et la duplique de l'OEB datée du 11 octobre 1985;

Vu la cinquième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. Andres le 22 février 1985, la réponse de l'OEB du 7 mai, la réplique du requérant du 9 août et la duplique de l'OEB en date du 28 octobre 1985;

Vu la seconde requête dirigée contre l'OEB, formée par M. Victor Chaki le 20 décembre 1984, la réponse de l'OEB datée du 22 mars 1985, la réplique du requérant du 10 octobre et la duplique de l'OEB du 20 décembre 1985;

Vu les demandes d'intervention déposées, dans la quatrième requête de M. Andres, par :

H. Andrä

R. Assogna

W. Ast

T. Bakker

J. Barthl

S. Bartlett

A. Bauer

G. Beaven

S. Bergdahl

H. Berger

M. Bergzoll

M. Bichi

C. Biggio

A. Blondeau

C. Boletti

C. Bournot

L. Brighenti

B. Cannici

C. Carruthers

B. Cinquantini

A. Clelland

P. Clot

O. Consée

J. Coquelin

J. Courtens

S. Crane

M. Dancer

P. Fanti

W. Felgel-Farnholz

M. Ferranti

S. Flintoff

R. Gemmel

C. Gerardin

A. Goggins

P. Grasselli

J. Grötzinger

H. Guldner

F. Gumbel

P. Harkness

J. Harms

I. Harris

F. Heinlein

O. Henrikson

K. Hiltner

I. Holliday

A. Hunt

K. Jaik

B. Johansson

A. Kadavy

L. Karlsson

R. Keller

P. Kitzmantel

G. Knesch

R. Knöpfe

J. Kollar

B. Lefevre

D. Leipelt

P. Lesniak

R. Lettström

P. Lorenz

M. Marston

M. Mergoni

A. Metten

E. Militzer

E. Nilsson

R. O'Connell

U. Peters

P. Petti

I. Pielka

W. Piepenbrink

M. Prüssen

R. Rath

G. Raths

M. Rayner

N. Reeves

P. Rohr

H. Rudolph

M. Rugglu

H. Ruth

P. Sala

S. Sandri

K. Sarre.

K. Schertler

T. Schibli

F. Schmidl

W. Seifridsberger

R. Spiegel

K. Stamm

W. Stöckle

W. Tatus

L. Tissot

G. Waern

G. Wassenaar

R. Weber

A. Wenzel

H. Wetzel

C. White

R. Zecha;

Vu la demande d'intervention déposée, dans la deuxième requête de M. Chaki, par M. André Metten;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal et les articles 64(6), 108 et 109(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. Le système d'ajustement de la rémunération du personnel à l'OEB a été décrit dans le jugement No 624, sous A. L'article 7 de la nouvelle réglementation jointe en annexe au 159<sup>e</sup> rapport du Comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux des organisations coordonnées, que le Conseil de l'OEB a approuvé, à la teneur suivante: "Qu'il s'agisse d'un examen annuel ou d'un examen triennal pour obtenir les traitements de base applicables dans les pays autres que la Belgique, les traitements de base nouveaux applicables au personnel en fonctions dans ces pays sont multipliés par les coefficients de rapport économiques permettant d'assurer un même pouvoir d'achat à l'ensemble des agents à égalité de grade et d'échelon." En juin 1984, le Conseil examina les propositions formulées dans le 196<sup>e</sup> rapport du comité de coordination. Par la décision CA/D 2/84 du 8 juin, il approuva, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, les barèmes de traitements révisés pour le personnel de l'OEB dans l'exercice du pouvoir qu'il tient de l'article 64(6) du Statut des fonctionnaires. A l'article 2 de cette décision, il a donné son approbation au paragraphe 17 demandant au Conseil, à l'alinéa e), "d'approuver la nouvelle parité de pouvoir d'achat applicable dans le cas de l'Allemagne".

La correction du facteur de parité de pouvoir d'achat applicable aux traitements du personnel dans la République fédérale d'Allemagne a découlé d'une étude de la Section interorganisations du comité de coordination sur les prix à la consommation, menée à la fin de janvier 1982. Au moment des faits, M. Andres et M. Chaki étaient au nombre

des agents de l'OEB en poste à Munich. M. Andres introduisit un recours interne aux termes de l'article 108 du Statut des fonctionnaires le 6 août 1984; M. Chaki en fit autant le 7 septembre. Ils contestaient la décision CA/D 2/84 au motif qu'il ressortait de l'étude que, depuis janvier 1982, le pouvoir d'achat des traitements du personnel de l'OEB en République fédérale avait été inférieur à celui des rémunérations des agents en poste dans d'autres pays et que la rectification aurait dû intervenir à compter de la fin de janvier 1982 et non pas du 1er juillet 1983.

B. M. Andres soutient que ses requêtes, qui contestent toutes deux la décision du Conseil CA/D 2/84, sont recevables. Sa quatrième requête l'est parce qu'aucune décision n'a été prise sur son recours interne dans le délai de deux mois et que, de ce fait, le recours est censé avoir été rejeté conformément aux dispositions de l'article 109(2) du Statut des fonctionnaires.

Pour ce qui est de sa cinquième requête, il fait valoir que, si la décision CA/D 2/84 est une décision générale en ce sens qu'elle s'applique à plusieurs catégories de membres du personnel, elle est aussi une décision individuelle. Il peut donc l'attaquer devant le Tribunal parce qu'elle fixe l'ensemble des modalités d'application et qu'elle ne laisse au Président de l'Office aucun pouvoir pour son application aux cas individuels. Il estime avoir épuisé les moyens de recours internes, puisque le Conseil n'était pas d'avis qu'il pût y avoir de recours interne contre ses propres décisions comme il en fut informé par une lettre en date du 11 décembre 1984.

De son côté, M. Chaki fait valoir que sa requête est recevable aux termes de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, du moment que son recours interne a été laissé sans réponse.

Sur le fond, les requérants font observer que l'étude a montré que le pouvoir d'achat des traitements des agents dans la République fédérale d'Allemagne avait été trop faible depuis la fin de janvier 1982. En ne corrigeant le facteur de parité qu'à compter du 1er juillet 1983, l'OEB n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de la réglementation jointe au 159e rapport du comité.

M. Andres dans sa quatrième requête et M. Chaki dans sa seconde invitent le Tribunal à ordonner : 1) que la correction porte effet à compter du 1er février 1982; 2) que l'OEB verse à chacun d'eux une somme forfaitaire correspondant à 1,16 pour cent du traitement de base pour la période allant du 31 janvier 1982 au 30 juin 1983, plus une seconde somme forfaitaire correspondant à l'application des taux plus élevés de l'indemnité d'expatriation et de l'allocation de foyer. Ils demandent en outre : 3) que le Président de l'Office fasse le nécessaire pour que la correction soit comprise dans le traitement garanti lors de l'application du prélèvement qui a fait l'objet de la deuxième requête de M. Andres et de la première de M. Chaki, sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé dans le jugement No 726. M. Chaki demande aussi le paiement d'intérêts à 7 pour cent l'an sur les sommes dues, ainsi que 2.500 marks allemands pour ses dépens.

Dans sa cinquième requête, M. Andres prie le Tribunal : 1) de constater que la décision attaquée a un caractère non normatif; 2) de constater que la décision CA/D 2/84 n'est pas conforme à la procédure prescrite; 3) d'ordonner à la défenderesse de lui verser les sommes forfaitaires qu'il prétend dans sa quatrième requête. Il demande de lui allouer 2.000 francs suisses à titre de dépens.

C. Dans ses réponses à la quatrième requête de M. Andres et à celle de M. Chaki, l'OEB ne soulève pas l'objection d'irrecevabilité. Toutefois, elle soutient qu'elles sont mal fondées. A son avis, il ressort clairement des procès-verbaux des séances du comité de coordination, qu'il verse au dossier, que les conclusions de l'étude devaient être soumises à l'office statistique compétent et à la délégation nationale de la République fédérale d'Allemagne avant de pouvoir servir de base à la proposition de corriger le facteur de parité de pouvoir d'achat dans ce pays. En conséquence, la correction ne pouvait être proposée qu'après le premier examen annuel des traitements ayant suivi l'approbation des autorités nationales. Celles-ci ne la donnèrent pas avant août 1983 et le premier examen annuel auquel il devait être procédé ensuite était celui qui porta ses effets à compter du 1er juillet 1983. La date d'application de la correction a donc été déterminée correctement, selon la procédure prescrite.

Dans sa réponse à la cinquième requête de M. Andres, l'OEB conclut qu'elle est manifestement irrecevable : le motif d'agir est le même que dans la quatrième requête et la conclusion 3) de la cinquième est identique à la conclusion 2) de la quatrième. La conclusion 1) est mal fondée car la décision CA/D 2/84 est une décision générale qui ne porte aucun effet tant qu'il n'y a pas de décisions individuelles, prises en application de ses dispositions, de payer aux salariés de l'OEB tel ou tel montant à titre de traitement. La lettre du 11 décembre 1984 ne constitue pas non plus une décision individuelle susceptible d'être attaquée.

D. Dans leurs répliques, les requérants affirment à nouveau que c'est l'article 7 qui constitue la base juridique de la correction de la parité de pouvoir d'achat et que sa rédaction ne prête pas au doute : à chaque examen annuel, les traitements de tous les agents de l'OEB devraient avoir le même pouvoir d'achat à égalité de grade et d'échelon. C'est également l'opinion du comité de coordination, ce qui ressort clairement du compte rendu de ses débats récents. Si le moyen présenté par l'OEB était bien fondé, l'entrée en vigueur d'une correction pourrait être suspendue, de façon irrégulière et inéquitable, jusqu'à ce que les autorités nationales aient donné leur approbation.

M. Andres répond aux objections de l'OEB quant à la recevabilité de sa cinquième requête.

E. Dans ses dupliques, l'OEB explique à nouveau que la date de la correction a été déterminée correctement. Elle fait valoir que l'opinion émise par le comité de coordination, que les requérants mentionnent dans leurs répliques, a trait à une modification éventuelle de la pratique à l'avenir et n'implique pas que celle qui a été suivie pour déterminer la date de la correction en 1983 était erronée. Elle relève que l'article 7 de la nouvelle réglementation ne fixe aucun délai pour la correction du facteur de parité.

Elle développe ses objections quant à la recevabilité de la cinquième requête de M. Andres.

CONSIDERE :

Sur la jonction des requêtes

1. Les requêtes Nos 4 et 5 de M. Andres et la requête No 2 de M. Chaki sont relatives à la date d'effet du coefficient dit de "parité économique" applicable aux fonctionnaires de l'OEB en poste en République fédérale d'Allemagne. Le Tribunal décide de les joindre.

Sur les interventions

2. M. Metten a déclaré intervenir à l'appui de la requête No 4 de M. Andres et de la requête de M. Chaki. En outre, un grand nombre de fonctionnaires de l'OEB se sont joints à la requête de M. Andres (No 4). Ces interventions sont recevables et suivront le sort des requêtes.

Sur la date d'effet du coefficient dit de "parité économique" applicable aux fonctionnaires de l'OEB en poste en République fédérale d'Allemagne

3. Par circulaire du 15 juin 1984, prise en application d'une délibération du Conseil d'administration de l'OEB en date du 8 juin 1984, le directeur principal du personnel a notifié aux requérants les nouvelles grilles de salaires applicables à compter du 1er juillet 1983. Les requérants critiquent ces décisions en tant qu'elles prévoient que le coefficient dit de "parité économique" applicable aux fonctionnaires en poste en République fédérale d'Allemagne ne sera corrigé qu'à partir du 1er juillet 1983 alors que, selon eux, la date à prendre en compte doit être fixée au 31 janvier 1982.

4. Le régime de rémunération des fonctionnaires de l'OEB est fixé par le titre V du Statut des fonctionnaires, notamment par l'article 64 intitulé "Détermination de la rémunération". Celle-ci comprend un traitement de base et, le cas échéant, des allocations et des indemnités. Elle est payée au lieu et dans la monnaie du pays où le fonctionnaire exerce principalement ses fonctions. Elle est exprimée dans la monnaie de ce pays. La disposition la plus importante pour les présentes affaires est le paragraphe 6 de l'article 64, que est ainsi rédigé : "La rémunération des fonctionnaires fait l'objet d'examen périodiques et est ajustée par le conseil d'administration compte tenu des recommandations du comité de coordination des experts budgétaires gouvernementaux des organisations coordonnées."

La référence à un comité de coordination a pour origine le désir des organisations internationales d'établir en Europe un système commun de rémunération ou, à défaut, une certaine harmonisation, afin d'éviter une discordance dans la politique des traitements. L'OEB ne siège pas dans ce comité, dont elle suit cependant les travaux à titre d'observateur. En outre, elle s'est engagée, par la disposition susrappelée, à s'inspirer des recommandations qui émanent du comité. En droit, l'autonomie de l'OEB reste entière, sous la réserve que sera indiquée ci-dessous au No 8. En tout cas, les recommandations ne peuvent avoir d'effet juridique que dans la mesure où le Conseil d'administration le décide.

5. Par délibération en date du 8 juin 1984, le conseil d'administration de l'OEB a adopté une nouvelle grille de

traitements conforme aux recommandations du 196e rapport du comité de coordination. Il est évident, ainsi que l'a constaté le Tribunal dans son jugement No 726, rendu notamment sur les requêtes de MM. Andres et Chaki, que ce barème est entré dans le droit positif de l'Office.

La solution est moins évidente en ce qui concerne la parité de pouvoir d'achat applicable en République fédérale d'Allemagne. Le Conseil d'administration se borne en effet, à l'article 2 de sa décision du 8 juin 1984, à mentionner que le paragraphe 17 du 196e rapport du comité de coordination est approuvé. Ce paragraphe 17, qui est très long et concerne des mesures diverses, contient une disposition par laquelle le comité recommande "e) d'approuver la nouvelle parité du pouvoir d'achat dans le cas de l'Allemagne". En revanche, le conseil d'administration n'avait pas à se prononcer sur le paragraphe 16 du même rapport, selon lequel "une nouvelle parité du pouvoir d'achat a été calculée pour l'Allemagne du fait de l'augmentation du nombre d'agents en poste dans ce pays. La nouvelle parité du pouvoir d'achat a été calculée par la Section interorganisations et approuvée par l'Office statistique fédéral allemand ainsi que par la délégation de l'Allemagne. Le comité de coordination a donc également été en mesure de marquer son accord sur la nouvelle parité".

La délibération du Conseil d'administration mentionne enfin, dans son article 6, qu'elle entre en vigueur le 1er juillet 1983.

6. Il ressort de l'examen de ces textes que le Conseil d'administration de l'OEB a rendu obligatoires les recommandations contenues au paragraphe 17 du 196e rapport. Le coefficient dit de "parité économique" est entré dans le droit positif de l'Organisation.

Les parties ne présentent aucune observation en ce qui concerne le taux du coefficient qui doit être admis par le Tribunal.

7. Il reste à déterminer la date d'entrée en vigueur de ce taux.

Le Conseil d'administration a fixé au 1er juillet 1983 la date de prise en compte du facteur de parité du pouvoir d'achat. Ce faisant, il a exercé son pouvoir normatif d'une manière raisonnable. L'OEB indique en effet que les autorités allemandes compétentes en matière de statistiques n'ont donné leur accord sur les coefficients retenus qu'au mois d'août 1983. En retenant cette date plutôt que celle à laquelle les données résultant d'une enquête sur l'évolution des prix ont été connues, le Conseil d'administration n'a commis aucune illégalité.

8. Certes, le Statut des fonctionnaires indique que l'ajustement des rémunérations est fixé "compte tenu des recommandations" du comité de coordination. Cette formulation n'oblige pas le Conseil d'administration à adopter les recommandations du comité. Elle signifie seulement que les autorités de l'OEB s'engagent à les examiner. Elle pourrait justifier l'annulation d'une décision du Conseil d'administration qui, sans motif légitime, s'écarterait manifestement des suggestions du comité.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Certes des discussions, dont les comptes rendus font état, se sont déroulées au sein du comité de coordination au sujet de cette date. Mais le Tribunal n'a pas trouvé dans ces rapports qui, encore une fois, ne sont pas applicables directement à l'OEB, des indications précises ayant pour effet de conforter la thèse des requérants. En tout cas, aucune recommandation n'est jointe aux dossiers. Le paragraphe 16 du 196e rapport est trop imprécis pour en tenir lieu.

9. Il résulte de ce qui précède que les conclusions principales des requérants doivent être rejetées. Il n'est pas utile, dans ces circonstances, d'examiner la fin de non-recevoir présentée par l'OEB, qui tend à l'irrecevabilité de la requête No 5 présentée par M. Andres.

Sur les autres conclusions des requêtes

10. Le rejet des conclusions principales entraîne, en l'espèce, le rejet des autres conclusions présentées par les requérants.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes et les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

André Grisel  
Jacques Ducoux  
William Douglas  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.